



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 6 du 10 février 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Contingent annuel - année 2022-2023

Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du Conseil national des universités
arrêté du 19-1-2022 (NOR : ESRH2202145A)

Titres et diplômes

Habilitation de l'université Paris XIII à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe
arrêté du 21-1-2022 (NOR : ESRS2123187A)

Titres et diplômes

Accréditation de l'université de Poitiers en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 21-1-2022 (NOR : ESRS2202478A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 5-1-2022 (NOR : ESRS2201791S)

Personnels

Centres hospitaliers et universitaires

Personnel enseignant et hospitalier
circulaire du 6-1-2022 (NOR : ESRH2200547C)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier

arrêté du 19-1-2022 (NOR : ESRS2202005A)

Nomination

Médiatrice académique
arrêté du 31-1-2022 (NOR : MENB2203373A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification
arrêté du 17-1-2022 (NOR : MENA2202030A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports : modification
arrêté du 17-1-2022 (NOR : MENA2201957A)

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement commune à l'université d'Aix-Marseille et à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence
arrêté du 27-1-2022 (NOR : ESRH2203678A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
décision du 19-01-2022 (NOR : MENI2202193S)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École et Observatoire des sciences de la Terre
avis (NOR : ESRS2201793V)

Enseignement supérieur et recherche

Contingent annuel - année 2022-2023

Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du Conseil national des universités

NOR : ESRH2202145A
arrêté du 19-1-2022
MESRI - DGRH A1-1

Vu le décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié, et notamment article 19

Article 1 - Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités, est fixé à 363 semestres pour l'année universitaire 2022-2023. Leur répartition par section est prévue par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 janvier 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe

↳ *Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du CNU - année universitaire 2022-2023*

Annexe - Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du CNU - année universitaire 2022-2023

Sections du CNU	Dotation en semestres
01	18
02	13
03	3
04	4
05	17
06	21
07	7
08	3
09	8
10	3
11	16
12	3
13	2
14	10
15	4
16	13
17	4
18	7
19	9
20	2
21	7
22	11
23	9
24	3
25	7
26	10
27	18
28	7
29	2
30	4
31	6
32	7
33	5
34	1
35	3
36	2
37	1
60	13
61	9
62	6
63	10
64	6
65	5
66	4
67	4
68	3
69	3
70	6
71	7

72	1
73	0
74	9
85	2
86	3
87	2
91	0
92	0
Total	363

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Habilitation de l'université Paris XIII à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe

NOR : ESRS2123187A
arrêté du 21-1-2022
MESRI - DGESIP A1-4 - MSS

Vu Code de l'éducation ; décret n° 2014-1505 du 12-12-2014 ; arrêté du 12-12-2014 ; avis du Cneser du 6-7-2021

Article 1 - L'université Paris XIII est habilitée pour une durée de cinq ans, à compter de l'année universitaire 2020-2021 à délivrer un diplôme universitaire permettant l'usage du titre d'ostéopathe.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 21 janvier 2022

Pour le ministre des Solidarités et de la Santé, et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Katia Julienne

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Accréditation de l'université de Poitiers en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS2202478A

arrêté du 21-1-2022

MESRI - DGESIP A1-4 - MSS

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique et notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 modifié ; avis du Cneser du 15-11-2021

Article 1 - L'université de Poitiers est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2021-2022 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2021-2022 pour les mentions Pathologies chroniques stabilisées ; Prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ; Oncologie et hématologie ; Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ; Psychiatrie et santé mentale.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 21 janvier 2022

Pour le ministre des Solidarités et de la Santé, et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Katia Julienne

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2201791S
décisions du 5-1-2022
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° 1557

Appel formé par maître Philippe Lefaure aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 août 2019 par maître Philippe Lefaure aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de médecine à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par maître Philippe Lefaure aux intérêts de Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 21 octobre 2019 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Madame la présidente de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Maître Philippe Lefaure, représentant Monsieur XXX (absent) étant présent ;

Madame la présidente de l'université de Limoges étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, maître Lefaure ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; que le 7 février

2019, Monsieur XXX s'est présenté en sa qualité de président du Bureau des Carabins Limougeauds à l'accueil de l'UFR de médecine afin de récupérer un colis contenant cent « crackers » permettant l'ouverture de capsules de protoxyde d'azote utilisées au cours de soirées étudiantes ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Philippe Lefauve considère que la décision doit être annulée car le professeur YYY qui a mené l'instruction du dossier a également fait partie de la formation de jugement ; que la jonction des dossiers des trois étudiants impliqués se heurte au principe de personnalisation des peines ; que le doyen était au courant de la sanction alors qu'elle n'avait pas encore été notifiée à son client ; que la décision n'est aucunement motivée, les faits sont simplement rappelés ; que les faits reprochés sont d'ordre privé qui se sont déroulés en dehors de l'établissement ; que les produits visés dans les poursuites sont en vente libre ; qu'en conséquence, le comportement de l'étudiant n'a entraîné aucune atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; que la sanction, disproportionnée par rapport aux faits reprochés doit donc être annulée ;

Considérant qu'en sa qualité de président de l'association BCL Monsieur XXX ne saurait s'exonérer des faits reprochés ; que les dits faits sont reconnus par l'intéressé ; qu'en sa qualité d'étudiant en médecine, il ne pouvait ignorer la dangerosité de l'usage détourné de ces produits dans un contexte festif, qu'il soit privé ou public ; qu'en ayant initié et/ou facilité la distribution de ces substances, il a donc commis une faute ; que par ses agissements, l'intéressé a porté atteinte à l'image de son établissement ; mais qu'au regard du caractère isolé de ces faits et du comportement sans entorse depuis, il convient d'une part d'individualiser la sanction prononcée en première instance et d'autre part, de la proportionner aux faits reprochés.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de son établissement pour une durée d'un an assortie du sursis ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 janvier 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 décembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1558

Appel formé par maître Philippe Lefauve aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 août 2019 par maître Philippe Lefaire aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de médecine à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par maître Philippe Lefaire aux intérêts de Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 21 octobre 2019 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} décembre 2021 ;

Madame la présidente de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} décembre 2021 ;

Maître Philippe Lefaire, représentant monsieur XXX (absent) étant présent ;

Madame la présidente de l'université de Limoges étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, maître Lefaire ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; plus précisément qu'en sa qualité de secrétaire de l'association des Carabins Limougeaux, il était au courant de l'achat et de la revente de « crackers » permettant l'ouverture de capsules de protoxyde d'azote et utilisés au cours de soirées étudiantes ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Philippe Lefaire demande l'annulation de la décision a motif que le professeur YYY qui a mené l'instruction du dossier a également fait partie de la formation de jugement ; que la jonction des dossiers des trois étudiants impliqués se heurte au principe de personnalisation des peines ; que le doyen était au courant de la sanction alors qu'elle n'a pas encore été notifiée à son client ; que la décision n'est aucunement motivée, les faits sont simplement rappelés ; que les faits reprochés sont d'ordre privé et se sont déroulés hors établissement ; que les produits incriminés sont en vente libre ; que le comportement de l'étudiant n'entraîne aucune atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'en conséquence, la sanction, disproportionnée, doit être annulée ;

Considérant que monsieur XXX, secrétaire de l'association BCL, a joué un rôle subsidiaire dans l'achat et la distribution des produits dont il ne pouvait pas ignorer l'usage détourné ; que dès lors, il ne saurait s'exonérer des faits reprochés ; que les dits faits sont reconnus par l'intéressé ; qu'en sa qualité d'étudiant en médecine, il ne pouvait ignorer la dangerosité de l'usage détourné de ces produits dans un contexte festif, qu'il soit privé ou public ; qu'en se présentant spontanément à la section disciplinaire de l'université de Limoges pour témoigner de sa solidarité, il a fait preuve de bonne foi ; et qu'au regard du caractère isolé de ces faits et du comportement sans entorse depuis, il convient d'une part d'individualiser la sanction prononcée en première instance et d'autre part, de la proportionner aux faits reprochés.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un blâme ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 janvier 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Jean-Yves Puyo
La présidente
Madame Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 19 décembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1559

Appel formé par maître Philippe Lefaure aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 août 2019 par maître Philippe Lefaure aux intérêts de Madame XXX, étudiante en troisième année de médecine à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par maître Philippe Lefaure aux intérêts de Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 21 octobre 2019 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Madame la présidente de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Maître Philippe Lefaure, représentant Madame XXX (absente) étant présent ;

Madame la présidente de l'université de Limoges étant absente et excusée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, maître Lefaure ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il est reproché à Madame XXX, de s'être présentée le 31 décembre 2019 à l'accueil de l'UFR de médecine, en sa qualité de trésorier de l'association des Carabins Limougeauds, afin de réceptionner un colis qui lui était destiné et qui contenait cent « crackers » permettant l'ouverture de capsules de protoxyde d'azote utilisées au cours de soirées étudiantes ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de sa cliente, maître Philippe Lefaure demande l'annulation de la décision au motif que le professeur YYY qui a mené l'instruction du dossier a également fait partie de la formation de jugement ; que la jonction des dossiers des trois étudiants impliqués se heurte au principe de personnalisation des peines ; que le doyen était au courant de la sanction alors qu'elle n'a pas encore été notifiée à sa cliente ; que la décision n'est aucunement motivée, les faits étant simplement rappelés, que les faits reprochés sont d'ordre privé qui se passent hors établissement et que les produits incriminés sont en vente libre ; que le comportement de l'étudiante n'a entraîné aucune atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'en conséquence, la sanction prononcée, disproportionnée doit être annulée ;

Considérant qu'en sa qualité de trésorière de l'association BCL, Madame XXX ne saurait s'exonérer des faits reprochés ; que les dits faits sont reconnus par l'intéressée ; qu'en sa qualité d'étudiante en médecine, elle ne pouvait ignorer la dangerosité de l'usage détourné de ces produits dans un contexte festif, qu'il soit privé ou public ; qu'en ayant initié, acheté, réceptionné et/ou facilité la distribution de ces substances, elle a donc commis une faute ; que par ses agissements, l'intéressée a porté atteinte à l'image de son établissement ; mais qu'au regard du caractère isolé de ces faits et du comportement sans entorse depuis, il convient d'une part d'individualiser la sanction prononcée en première instance et d'autre part, de la proportionner aux faits reprochés.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges est annulée ;

Article 2 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de son établissement pour une durée d'un an assortie du sursis ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à madame la présidente de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 janvier 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 11 décembre 2000

Dossier enregistré sous le n° **1568**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 12 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois ferme dont quatre mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 30 juillet 2019 par Madame XXX, étudiante en première année de licence Staps à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Nantes étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 12 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois ferme dont quatre mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve ; qu'il est reproché à Madame XXX une tentative de fraude pour avoir été en possession de son téléphone portable pendant l'épreuve de sciences sociales du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, Madame XXX explique que pendant l'épreuve, elle n'avait pas de montre et n'avait pas accès à la pendule ; qu'elle avait oublié de déposer son téléphone dans son sac ; qu'au cours de l'épreuve, comme elle n'était pas certaine d'avoir éteint son téléphone, elle l'a alors sorti dans le but de le couper et en profiter pour regarder l'heure ; qu'il n'y aurait aucune intention de frauder mais qu'il s'agit d'un simple oubli de sa part ; qu'elle estime dès lors que la sanction est disproportionnée ;

Considérant que Madame XXX a renouvelé cette version des faits dans ses dernières écritures d'octobre 2021 et considère que l'inscription de la sanction prononcée dans son dossier pourrait hypothéquer la poursuite de ses études ;

Considérant que Madame XXX reconnaît, au début de l'épreuve, avoir sorti son téléphone et donc commis une erreur ; qu'elle réaffirme n'avoir pas eu l'intention de frauder ; que depuis les faits reprochés, aucun manquement disciplinaire n'a été constaté et qu'elle a poursuivi avec succès ses études ; qu'il convient donc de prononcer une sanction plus proportionnée par rapport aux faits reprochés.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes est annulée ;

Article 2 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de son établissement pour une durée de trois mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 janvier 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 mars 1962

Dossier enregistré sous le n° 1571

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Etudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 8 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 août 2019 par Monsieur XXX, étudiant en première année de capacité de droit à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 2 octobre 2019, par monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 août 2019 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 février 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Monsieur le président de l'Université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 8 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir été surpris en possession de notes personnelles inscrites sur des feuilles de brouillon de couleur bleue, alors que ses copies d'examen étaient de couleur rose ; que l'intéressé nie les faits en expliquant qu'il avait en sa possession des feuilles supplémentaires ; que la décision précise que lesdites feuilles supplémentaires comportaient des notes personnelles en lien avec l'examen ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, Monsieur XXX considère qu'il a été sanctionné arbitrairement et non contradictoirement, et que ses droits de la défense n'ont pas été respectés ; qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder et il ne s'est jamais référé à son brouillon, que la matérialité des faits n'est pas établie ; que la sanction ne serait pas proportionnée aux faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que dans ses deux mémoires complémentaires des 12 février 2020 et 8 novembre 2021, Monsieur XXX maintient sa motivation antérieure et indique « qu'il n'existe aucun texte juridique ou circulaire réglementaire incriminant l'utilisation de feuilles vierges servant de brouillon » et qu'il fait l'objet de « fausses accusations » ; qu'il a joint à ces mémoires une copie de droit commercial de couleur rose ;

Considérant que dans son appel incident et dans ses dernières écritures, monsieur le président de l'université de Montpellier rappelle que la procédure a été régulièrement menée par la section disciplinaire de son établissement et demande le maintien de la sanction infligée, même si celle-ci est désormais entièrement exécutée ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît qu'il était en possession de deux feuilles de brouillon bleues qui ne lui avaient pas été distribuées lors de cette épreuve ; que monsieur XXX explique qu'il a été privé lors d'un précédent examen de feuilles de brouillon suffisantes, ce qui l'a conduit à anticiper cette potentielle carence en se procurant lui-même les feuilles de brouillon nécessaires ; qu'il confirme que ces feuilles étaient vierges au début de l'épreuve ; qu'il a apporté des éléments de réponse qui n'ont pas convaincu les membres de la formation de jugement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par l'université de Montpellier est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 janvier 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 octobre 1990

Dossier enregistré sous le n° 1575

Appel formé par maître Julie Page aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Guyane ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 19 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Guyane, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 septembre 2019 par maître Julie Page aux intérêts de Madame XXX, étudiante en deuxième année de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation à l'université de Guyane, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 septembre 2019 par maître Julie Page aux intérêts de Madame XXX et accordé par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 janvier 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Guyane, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2021 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Guyane étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 19 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Guyane à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ; qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir un comportement inadapté pour s'être

rendue régulièrement coupable d'agressions verbales et physiques, tant à l'égard du corps enseignant que d'autres usagers de l'établissement ; que suite à l'un de ces incidents, l'enseignante de la classe maternelle dans laquelle Madame XXX a effectué son stage, victime d'agressions physiques (crachat) et verbales (insultes), a porté plainte à la gendarmerie qu'il est encore reproché à Madame XXX d'avoir régulièrement fait preuve d'une volonté manifeste de ne pas respecter les consignes, la hiérarchie et l'autorité, y compris des forces de l'ordre ; qu'enfin la section disciplinaire s'interroge sur « l'état psychologique de l'intéressée qui requiert des mesures adaptées pour prévenir tous risques à l'égard des enfants dont elle pourrait avoir la responsabilité à l'occasion de sa formation ou de l'exercice du métier de professeur des écoles auquel elle se destine » ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de l'appel de sa cliente, maîtresse Julie Page rappelle que sa cliente suit un cursus en alternance puisqu'elle est à la fois étudiante et fonctionnaire stagiaire recrutée par le rectorat de la Guyane ; que Madame XXX a été confrontée à une vindicte de l'une de ses chargées d'enseignement qui n'a eu de cesse de la dénigrer et de proférer de fausses accusations à son encontre ; que le président de l'université de Guyane aurait pris fait et cause des propos de l'enseignante ; qu'il n'y aurait pas eu de véritable instruction ; que la décision rendue par la section disciplinaire serait attaquable pour défaut de motivation ; que rien ne justifierait que la commission d'instruction a bien été saisie et qu'elle était régulièrement composée et que sa cliente n'aurait jamais été convoquée devant la commission d'instruction pour faire entendre ses explications ; que la décision ne repose que sur des dénonciations totalement injustifiées et le simple fait qu'un enseignant n'apprécie pas le caractère de Madame XXX ne saurait justifier une sanction disciplinaire ; qu'enfin la sanction est trop sévère car elle est de nature à compromettre définitivement la carrière d'enseignante de Madame XXX et donc de lui faire perdre son emploi auprès du rectorat ;

Considérant que le président de l'université de Guyane précise que la procédure menée par la section disciplinaire a été régulière ; que Madame XXX n'a pas réclamé à la Poste son courrier la convoquant devant la commission d'instruction, ni devant la formation de jugement ; que toutes les pièces ont bien été transmises à l'appelante si bien que ses droits de la défense ont été respectés ;

Considérant qu'au regard des nombreux griefs reprochés, le comportement et les agissements de Madame XXX sont manifestement inappropriés ; que les actes de violence caractérisés dont Madame XXX s'est rendue coupable font naître un doute sérieux quant à son aptitude à enseigner devant un jeune public et à participer à une communauté pédagogique ; que son attitude est incompatible avec celle attendue d'un membre de l'éducation nationale ; et qu'il convient donc de la sanctionner.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Guyane qui condamne Madame XXX à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Guyane, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 janvier 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Madame Frédérique Roux

Personnels

Centres hospitaliers et universitaires

Personnel enseignant et hospitalier

NOR : ESRH2200547C
circulaire du 6-1-2022
MESRI - DGRH A1-2 - MSS

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directeurs et directrices d'unité de formation et de recherche des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ; aux directeurs et directrices généraux des centres hospitaliers universitaires
Référence : décret n° 2021-1645 du 13-12-2021

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications statutaires introduites par le décret cité en référence et par ses textes d'application (cf. annexe), par rapport aux décrets statutaires antérieurs, ainsi que d'accompagner les établissements hospitaliers et universitaires dans leur application aux membres du personnel enseignant et hospitalier en activité.

1. L'unification des corps des personnels titulaires et des qualités des personnels non titulaires

a. La fusion des corps de membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier

Le décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires fusionne [1] :

- les corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret du 24 février 1984), avec le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, relevant du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires (décret du 24 janvier 1990). Il crée ainsi un corps unique des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ;
- les corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, relevant du décret du 24 février 1984, avec le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, relevant du décret du 24 janvier 1990. Il crée ainsi un corps unique des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier (MCU-PH).

b. La création de qualités uniques de personnels temporaires et non-titulaires des disciplines médicales

Le décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires crée :

- une qualité unique de praticien hospitalier universitaire (PHU), ouverte aux praticiens des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques [2].

L'ouverture de cette qualité aux disciplines odontologiques et pharmaceutiques a été anticipée dans le cadre de la campagne de révision des effectifs pour l'année 2022.

- une qualité unique de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux (CCU-AH) [3] résultant de la

fusion des qualités de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, relevant du décret du 24 février 1984, et d'assistant hospitalier universitaire des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire, relevant du décret du 24 janvier 1990.

Compte tenu de leur activité clinique prédominante, les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires relevant du décret du 24 janvier 1990, deviennent CCU-AH[4].

- une qualité unique d'assistant hospitalier universitaire (AHU)[5] destinée aux membres du personnel médical, odontologique et pharmaceutique exerçant des activités biologiques ou mixtes.

Classement des membres du personnel enseignant et hospitalier dans les nouveaux corps et nouvelles qualités / Impact en gestion

L'article 4 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. ». L'article 18 de la même loi dispose notamment que : « Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. »

L'administration doit donc prendre les mesures individuelles nécessaires au suivi de la carrière des agents. Dès lors que les membres du personnel enseignant et hospitalier changent de corps (même s'ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon), il convient de prendre une décision individuelle actant ce changement statutaire.

Toutefois, je vous rappelle à titre indicatif que, de façon générale, les changements de corps, de grades ou d'échelons intervenus lors d'un classement, notamment d'un classement dans une nouvelle situation administrative, ne sont pas assimilables à des avancements ou des promotions[6] soumises à l'obligation de publicité[7]. Une simple notification de sa décision individuelle de classement à l'agent est donc suffisante.

La décision doit revêtir les mentions obligatoires figurant sur les actes administratifs unilatéraux.

En conséquence :

- les membres du personnel titulaire à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2021 sont intégrés, à identité de classe et/ou de grade et à identité d'échelon dans les nouveaux corps. Ils conservent l'ancienneté d'échelon, de grade et corps de la carrière universitaire acquise dans leur ancien corps. Pour ce faire, **les services gestionnaires des universités doivent prendre, dans des délais raisonnables, des arrêtés individuels de classement** des intéressés dans le nouveau corps correspondant, prenant effet le 16 décembre 2021, date d'entrée en vigueur du nouveau statut, soit au lendemain de sa publication au Journal officiel. **Ces arrêtés sont cosignés par le centre national de gestion ;**
- les membres du personnel non titulaire et temporaire en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2021 sont nommés dans la nouvelle qualité correspondant à leur situation. Ils conservent leur ancienneté de fonctions universitaires et hospitalières. Pour ce faire, **les services gestionnaires des universités doivent prendre, dans des délais raisonnables, des arrêtés individuels de classement** des intéressés dans la nouvelle qualité correspondante prenant effet le 16 décembre 2021, date d'entrée en vigueur du nouveau statut, soit au lendemain de sa publication au Journal officiel. **Ces arrêtés sont cosignés par le directeur général du CHU.**

NB : Le classement des MCU-PH et des PU-PH dans un nouvel échelon de la grille des émoluments hospitaliers à partir du 1er janvier 2022.

Un travail similaire de classement des membres du personnel titulaire dans les grilles de rémunération figurant en annexe de l'arrêté du 15 juin 2016 doit être mené par les centres hospitaliers universitaires. La décision de classement dans la grille des émoluments de la carrière hospitalière sera prise par les directeurs généraux des CHU, qui réalisent déjà l'avancement d'échelon dans la carrière hospitalière. Les directeurs généraux des CHU sont également compétents pour signer les décisions de classement des personnels enseignants et hospitaliers affectés dans un établissement sous convention (ESPIC, CLCC, CH).

A cet effet, il est rappelé que conformément aux engagements pris par le ministre des Solidarités et la Santé et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le 12 juillet 2021 lors de la présentation des conclusions du groupe de travail « Attractivité des carrières hospitalo-

universitaires », une revalorisation des grilles des émoluments hospitaliers des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et des maîtres de conférence des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) interviendra à compter du 1er janvier 2022.

En raison de la suppression des deux premiers échelons de la grille des MCU-PH, les CHU devront procéder au reclassement de tous les MCU-PH positionnés dans les échelons « avant 3 ans », « après 3 ans » et « après 6 ans » au 1er échelon de la grille en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Les MCU-PH classés dans les échelons « avant 3 ans » et « après 3 ans » n'auront pas d'ancienneté dans le nouveau 1er échelon. Les MCU-PH classés dans l'échelon « après 6 ans » conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon dans le nouveau 1er échelon.

De même, en raison de la suppression du premier échelon de la grille des PU-PH, les CHU reclasseront tous les PU-PH positionnés dans les échelons « avant 3 ans » et « après 3 ans » au 1er échelon de la nouvelle grille. Les PU-PH classés dans l'échelon « avant 3 ans » n'auront pas d'ancienneté dans le nouveau 1er échelon. Les PU-PH classés dans l'échelon « après 3 ans » conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon dans le nouveau 1er échelon.

Pour les MCU-PH repositionnés dans les échelons 2 à 7 et pour les PU-PH repositionnés dans les échelons 2 à 5, l'ancienneté acquise avant le 1er janvier 2022 est conservée. Pour le reclassement dans les nouveaux échelons en sommet de grille, sera prise en compte l'ancienneté acquise :

- au-delà de 3 ans pour le classement à l'échelon 6 et au-delà de 6 ans pour le classement à l'échelon 7 pour les MCU-PH ;
- au-delà de 3 ans pour le classement à l'échelon 5 pour les PU-PH.

Cette ancienneté sera prise en compte lors du reclassement de ces personnels dans leur nouvel échelon à compter du 1er janvier 2022.

c. La disparition progressive de la possibilité d'exercer à temps incomplet les fonctions hospitalières dans les disciplines odontologiques

L'article 1er du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires dispose que : « Dans les centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées à temps plein conjointement par un personnel médical et scientifique » [8]. Il n'est donc plus possible de recruter des MCU-PH ou des AHU des disciplines odontologiques exerçant leurs fonctions hospitalières à temps incomplet, dit « à temps partiel » [9].

Cependant, les MCU-PH des disciplines odontologiques et les AHU des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, intégrés en qualités de CCU-AH, qui exercent leurs fonctions hospitalières à temps incomplet à la date d'entrée en vigueur du décret cité en référence peuvent continuer à exercer ces fonctions à temps incomplet[10].

Par ailleurs, à titre transitoire, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux recrutés dans les disciplines odontologiques au titre des années 2021 à 2026 peuvent être recrutés sur des fonctions hospitalières à temps incomplet[11].

Les intéressés (MCU-PH ou CCU-AH à temps incomplet) peuvent toutefois demander à exercer leur fonction à temps complet[12]. À cette fin, l'ouverture d'un poste à temps complet doit être demandée, lors de la révision annuelle des effectifs, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, poste sur lequel l'intéressé sera invité à concourir.

2. L'harmonisation des conditions de recrutement et d'accueil en détachement

a. La condition de l'obtention du DES pour le recrutement en qualité d'AHU ou de CCU-AH

Le Diplôme d'études spécialisées (DES) est dorénavant exigé pour être recruté en qualité de CCU-AH ou d'AHU de toutes les disciplines de santé[13].

Toutefois, la candidature à une fonction de CCU-AH ou d'AHU présentée durant le second semestre de la dernière année du 3e cycle conduisant à l'obtention du DES est recevable. Le candidat n'est nommé qu'après validation du DES[14].

Par ailleurs, compte tenu de la réforme des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie en cours :

- jusqu'à la fin de l'année universitaire 2029-2030, peuvent être recrutées en qualité de CCU-AH dans les disciplines odontologiques, les personnes remplissant les conditions, notamment de diplôme, fixées par l'article 5 du décret du 24 janvier 1990 précité[15] ;
- jusqu'à la fin de l'année universitaire 2025-2026, peuvent être recrutées en qualité d'AHU dans les disciplines pharmaceutiques, les personnes remplissant les conditions, notamment de diplôme, fixées par

l'article 26-3 du décret du 24 février 1984 précité sans que puisse leur être opposé le délai de trois années fixé par ce même article[16].

Le système d'équivalence au DES de médecine [17] et d'odontologie[18] des diplômes délivrés par un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen est étendu au DES de pharmacie[19].

Le concours d'AHU en odontologie est supprimé.

b. Le critère de l'effectivité de l'exercice des fonctions pour le recrutement des membres du personnel titulaire

Peuvent présenter le concours de MCU-PH, les CCU-AH et les AHU, quelle que soit la discipline, qui justifient d'au moins un an d'exercice effectif de fonctions en l'une de ces qualités[20].

Peuvent présenter le concours de PU-PH, les CCU-AH, les AHU et les MCU-PH, quelle que soit la discipline, qui justifient d'au moins deux ans d'exercice de fonctions en l'une de ces qualités[21].

Le temps de travail effectif est celui durant lequel l'agent est à la disposition de l'autorité hiérarchique pour participer à l'activité de service public[22]. Ce qui importe est la réalité de l'exercice des fonctions, non les conditions d'exercice de celles-ci[23]. Le détachement, la délégation, la mise à disposition ne font donc pas par eux-mêmes obstacle à la reconnaissance de l'exercice effectif des fonctions.

Par exemple, n'exerce pas effectivement les fonctions de MCU-PH, CCU-AH ou AHU, le personnel :

- en détachement (par analogie) ou mise à disposition d'un établissement où il n'exerce aucune fonction de soin, d'enseignement ou de recherche[24] ;
- en disponibilité[25] ;
- en attente d'affectation[26] ou affecté sur d'autres fonctions [27] ;
- suspendu de ses fonctions[28].

c. La suppression du nombre maximum de participation aux concours

Les limitations du nombre de participation aux concours de MCU-PH [29] et de PU-PH[30] sont supprimées. Les candidats remplissant les conditions de candidature peuvent donc présenter les concours autant de fois qu'ils le souhaitent.

d. L'harmonisation des conditions de diplômes pour le concours de MCU-PH de type 1

Outre la condition d'exercice effectif des fonctions durant une année, les CCU-AH et les AHU se portant candidats au concours de MCU-PH doivent être titulaires du diplôme national de master ou bien d'un titre ou diplôme conférant le grade de master[31], dans les disciplines médicales comme dans les disciplines odontologiques et pharmaceutiques.

Les titres ou diplômes conférant le grade de master sont prévus par l'article D. 612-34 du Code de l'éducation.

e. L'extension du concours de MCU-PH de type 2 aux disciplines odontologiques et pharmaceutiques

Ce concours concerne les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions du concours de type 1 et sont titulaires du diplôme national de doctorat ou d'un diplôme ou titre, français ou étranger, de niveau équivalent[32].

Les diplômes français admis en équivalence du doctorat sont :

- le doctorat d'État ès sciences ;
- le doctorat d'État ès sciences pharmaceutiques ;
- le doctorat d'État en chirurgie dentaire ;
- le diplôme de docteur ingénieur ;
- l'habilitation à diriger des recherches.

Les diplômes et titres étrangers admis en équivalence ou en dispense du doctorat sont ceux permettant l'accès à des fonctions équivalentes à celles de MCU-PH dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés. L'équivalence ou la dispense est reconnue, selon le cas, par la section, par la sous-section ou l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé siégeant en formation de jury.

f. La généralisation de l'ouverture du concours de PU-PH aux PHU, CCU-AH et AHU de toutes les disciplines

Le concours de PU-PH est désormais ouvert aux PHU, CCU-AH et AHU, directement et sans distinction de disciplines (médicales cliniques et mixtes, médicales biologiques et mixtes, odontologiques et pharmaceutiques).

g. L'ouverture des concours de PU-PH de type 2, 3, 4, 5 et 6 à toutes les disciplines de santé [33]

Le corps des PU-PH dans toutes les disciplines de santé est désormais ouvert, dans les conditions posées par le décret du 13 décembre 2021 aux :

- chercheurs-titulaires et anciens chercheurs d'organismes publics à caractère scientifique, de l'Institut Pasteur et des centres de lutte contre le cancer, ainsi que des centres ou établissements de transfusion sanguine des villes sièges de centres hospitaliers et universitaires ;
- enseignants-chercheurs ne relevant pas du décret du 13 décembre 2021 ;
- candidats ayant exercé dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche des fonctions d'enseignement ou de recherche d'un niveau au moins équivalent à celles confiées aux maîtres de conférences ;
- praticiens hospitaliers ayant exercé une activité enseignante universitaire ;
- MCU-PH ayant dix ans d'ancienneté en cette qualité ;
- personnes n'ayant pas la qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier, de fonctionnaire ou d'agent public et ayant exercé des fonctions soit d'enseignement, soit de recherche, soit de soin.

h. L'ouverture du corps de PU-PH aux directeurs de recherche de toutes les disciplines de santé [34]

Il est désormais possible d'accueillir en détachement des directeurs de recherche dans le corps de PU-PH au titre des disciplines odontologiques.

i. Dispositions transitoires relatives aux conditions de présentation des concours

Les aménagements de niveau d'échelon pour les praticiens hospitaliers, en poste avant le 1er octobre 2020, candidats à un concours de HU titulaire [35]

Le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel a supprimé les trois premiers échelons de la grille des émoluments hospitaliers et a reclassé les praticiens hospitaliers des trois premiers échelons au niveau de l'ancien 4e échelon sans reprise de l'ancienneté éventuellement acquise dans les échelons 1 à 3. En a découlé un nouveau tableau des durées de services accomplis dans chaque échelon.

En l'absence des dispositions transitoires, cette réforme aurait des conséquences pour :

- les praticiens hospitaliers qui auraient atteint au moins le 6e échelon au 1er janvier de l'année 2021 et qui se sont trouvés reclassés aux 3e, 4e et 5e échelons ;
- la possibilité qu'ils avaient de passer dès 2021 le concours spécial prévu par l'article 62 du décret du 13 décembre 2021 leur aurait été retirée ;
- les praticiens hospitaliers en poste au 1er octobre 2020 qui, du fait du reclassement prenant effet à cette date, verraient s'allonger leur durée de services à accomplir pour passer à terme le concours spécial prévu à l'article 62 du décret 13 décembre 2021.

Des dispositions transitoires sont donc prévues à l'article 103 du décret pour maintenir la situation des intéressés au regard des conditions exigées pour présenter le concours :

- Le concours prévu au 2° de l'article 62 du décret 13 décembre 2021 est ouvert aux praticiens hospitaliers en poste au 1er octobre 2020 et ayant atteint le 3e échelon au 1er janvier de l'année 2021.
- Il est également ouvert aux praticiens hospitaliers en poste au 1er octobre 2020, à compter de l'année au 1er janvier de laquelle ils auront cumulé depuis le 1er octobre 2020 la durée de service supplémentaire qui leur aurait été nécessaire pour atteindre le 6e échelon selon les dispositions de l'article R. 6152-21 du Code de la santé publique applicables avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

j. La neutralisation des effets préjudiciables de la crise sanitaire de 2019-2020 sur la condition de mobilité du concours de PU-PH

Aucune position administrative (mise à disposition, détachement, disponibilité, délégation) n'est imposée pour satisfaire la condition de mobilité requise pour présenter le concours de PU-PH de type 1. Toutefois, la mise en délégation pour mission d'étude ou d'enseignement prévue par l'article 15 du décret du 13 décembre 2021 constitue l'une des positions privilégiées pour effectuer tout ou partie de cette mobilité.

Or, l'article 15 du décret prévoit que les intéressés doivent effectivement reprendre leurs fonctions pendant

trois ans avant de bénéficier d'une nouvelle délégation. Cette situation pénalise les agents, remplissant les autres conditions de candidature, dont la mobilité engagée durant les années 2020 et 2021, en prévision des concours d'accès au corps des PU-PH, a été interrompue par la crise sanitaire de la Covid-19 en France ou à l'étranger.

Il est donc prévu la suppression de la règle d'un délai de trois ans entre deux délégations pour les mobilités engagées en vue de concourir pour l'accès au corps de PU-PH mais interrompu au cours des années 2020 et 2021, s'il peut être établi qu'il existe un lien entre cette interruption et la crise sanitaire de la Covid-19, en France ou à l'étranger[36].

3. L'harmonisation des parcours de carrière

a. Extension aux membres du personnel des disciplines odontologiques des modalités de reprises d'ancienneté applicables en médecine et en pharmacie, dans le cadre des classements hospitaliers

La prise en compte, lors du classement dans la grille de rémunération des MCU-PH, des fonctions hospitalières précédemment exercées, est étendue au personnel des disciplines odontologiques[37]. Dans la situation particulière d'exercice des fonctions enseignantes et hospitalières à temps non-complet, celles-ci ne sont retenues qu'à la condition d'avoir été accomplies à raison d'au moins deux demi-journées par semaine.

b. Création d'une bonification d'ancienneté au titre de la thèse universitaire*

À l'occasion de leur classement universitaire dans le corps des MCU-PH, les candidats titulaires du doctorat prévu à l'article L.612-7 du Code de l'éducation, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an[38].

c. Bénéfice des primes universitaires à tous les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire des disciplines de santé

Outre leur rémunération universitaire, les MCU-PH et les PU-PH, des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, qui en remplissent les conditions d'octroi, peuvent bénéficier des primes universitaires suivantes :

- la prime d'administration et la prime de charges administratives prévues par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- la prime de responsabilités pédagogiques prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- la prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

d. Bénéfice de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) à tous les personnels non titulaires, sans distinction de disciplines

Désormais, tous les chefs de clinique des universités - assistants hospitaliers et les assistants hospitaliers universitaires, sans distinction de disciplines, bénéficient de l'IESPE dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi.

Pour mémoire, l'IESPE peut également être versée aux MCU-PH en période de stage.

Cette indemnité a été revalorisée à 1 010€ brut mensuels pour tous les personnels éligibles depuis le 1er décembre 2020.

e. Bénéfice de la bonification d'ancienneté consécutive à l'exercice des fonctions de président ou de directeur à tous les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire des disciplines de santé

Les MCU-PH et les PU-PH, des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, qui ont exercé, pendant une durée d'au moins trois ans, les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée égale à 60 % de la durée d'un seul mandat. Cette bonification est prise en compte pour l'avancement d'échelon[39].

La bonification d'ancienneté ne peut être accordée qu'une seule fois à un MCU-PH et une seule fois à un PU-PH, même s'il s'agit de la présidence ou de la direction de deux établissements différents. En revanche, dans le cas exceptionnel où un même agent a été président ou directeur d'établissement alors qu'il appartenait au corps des MCU-PH, puis de nouveau président ou directeur d'établissement alors qu'il appartient désormais

au corps des PU-PH, il pourra bénéficier de deux bonifications d'ancienneté au cours de sa carrière hospitalo-universitaire.

f. Clarification du bénéfice des temps partiels de droit [40] *

Les temps de partiels de droit reconnus aux enseignants-chercheurs de statut universitaire et aux praticiens hospitaliers sont désormais reconnus aux membres du personnel enseignant et hospitalier.

Il s'agit, pour les MCU-PH, les PU-PH, les CCU-AH et les AHU, du temps partiel accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- aux personnes reconnues handicapées, victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail, des bénéficiaires de certaines pensions prévues par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- aux personnes donnant des soins à leur conjoint, à la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, à leur concubin, à leur enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il s'agit également pour les PHU, les MCU-PH et les PU-PH du temps partiel accordé :

- pour raison thérapeutique ;
- au titre du congé de solidarité familiale ;
- du titre de congé de proche aidant ;
- au titre du congé de présence parentale.

Une circulaire spécifique en rappellera et en précisera les règles d'octroi.

g. Précision des conditions d'acquisition du titre d'ancien CCU-AH et du titre d'ancien AHU [41]

Les titres d'ancien CCU-AH et d'ancien AHU sont subordonnés à l'exercice effectif de ces fonctions pendant une durée de deux ans.

Pour le calcul de la durée d'exercice effectif des fonctions :

- les congés annuels, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés d'adoption et, dans la limite de trente jours, les congés de maladie rémunérés accordés aux AHU et aux CCU-AH sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions, dans la limite totale d'un an.

Si nécessaire, les contrats des CCU-AH et des AHU ayant bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie rémunéré sont prolongés, à la demande des intéressés, de la durée nécessaire à l'exercice effectif des fonctions pendant une durée de deux ans.

Cette évolution par rapport aux anciens décrets statutaires [42] permet de mettre fin à des dispositions pouvant être aujourd'hui considérées discriminatoires à l'encontre du principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

- les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein ;
- la durée des congés sans rémunération accordés aux CCU-AH et aux AHU en vue d'assurer des remplacements de médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, odontologues ou pharmaciens exerçant soit dans des établissements d'hospitalisation publics ou privés, soit en clientèle de ville est prise en considération [43].

h. L'avancement de grade et d'échelon de la classe exceptionnelle des MCU-PH et de PU-PH par application d'un taux de promotion proportionnel à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade [44]

Depuis la mise en œuvre des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » [45], chaque année, la proportion des MCU-PH ou des PU-PH remplissant les conditions d'avancement de grade ou d'échelon exceptionnel pouvant être promus est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, après avis conforme de la direction du budget et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Dans le respect de ce taux d'avancement, il revient au conseil de l'unité de formation et de recherche concernée d'émettre un avis sur les candidats promouvables. Cet avis servira de base aux propositions d'avancement faites par le CNU-Santé. La décision revient aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Cependant, les PU-PH ayant obtenu une distinction scientifique, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, peuvent être promus, au-delà du taux d'avancement, à l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle, sur

proposition du groupe de sections compétent du CNU Santé[46].

4. La gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier

a. Le régime des obligations de service

Les principales dispositions organisant les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier, et figurant jusqu'alors dans des textes de niveau réglementaire inférieur, sont confirmées par le nouveau décret statutaire[47].

Les obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier s'effectuent sur onze demi-journées hebdomadaires. La durée de travail ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois.

Les intéressés bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures. Toutefois, par dérogation, ils peuvent accomplir une durée de travail allant jusqu'à vingt-quatre heures consécutives ; ils ont alors immédiatement droit à un repos d'une durée équivalente.

L'indissociabilité des activités universitaires et hospitalières dans la satisfaction des obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier se traduit par l'absence de répartition, au niveau statutaire, entre un nombre d'heures universitaires et un nombre d'heures hospitalières.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé apportera des précisions complémentaires.

Outre les autorisations spéciales d'absence prévues par le Code de santé publique, les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent bénéficier d'autorisations d'absence d'une durée maximale de six semaines par an, pour assister à des congrès et colloques scientifiques. Deux de ces six semaines sont accordées pour la préparation d'enseignements ou de travaux de recherche*.

b. La répartition des compétences en matière de gestion

De manière générale, les actes de gestion des membres du personnel enseignant et hospitalier sont de la compétence des directeurs d'unité de formation et de recherche et, selon l'acte, soit des directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires, soit du directeur général du centre national de gestion.

Toutefois, les décisions suivantes impliquent des actes pris au niveau de l'université (non uniquement de l'UFR) :

- la mise en délégation pour mission d'étude ou mission d'enseignement est prononcée par arrêté du président de l'université et du directeur général du CNG[48] ;
- le placement en mission temporaire est prononcé par décision du président de l'université et du directeur général du CHU, après avis du directeur de l'UFR[49] ;
- la mise à disposition est prononcée par arrêté du président de l'université et du directeur général du CNG, après avis du conseil de l'UFR et de la CME[50] ;
- la suspension conservatoire d'urgence en cas de mise en péril de la continuité du service et de de la sécurité des patients ou des étudiants est prise par décision conjointe du directeur général du CHU et du président de l'université[51] ;
- la décision du directeur de l'UFR de dispenser de sa contribution financière l'entreprise auprès de laquelle un membre du personnel enseignant et hospitalier est placée en délégation pour sa création est prise après avis du conseil d'administration de l'université[52].

Les arrêtés de mise à disposition relevant désormais du président de l'université et plus du ministre en charge de l'enseignement supérieur, ils devront être systématiquement adressés au département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (A2-3) de la DGRH du MESRI, cette information étant nécessaire à l'instruction des demandes des établissements faites dans le cadre de la révision annuelle des effectifs.

c. La compétence conjointe du directeur de l'UFR et du directeur général du CHU pour la suspension du service de garde[53]

La responsabilité de suspendre un agent de son service de garde pour une durée maximale de trois mois relève désormais de la décision conjointe du directeur de l'UFR et du directeur général du CHU, après avis motivé du président de la CME.

d. La suspension conservatoire[54]

I. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé peuvent suspendre un agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure pour insuffisance

professionnelle. Durant la période concernée, l'agent ne peut exercer aucune de ses activités universitaires et hospitalières.

L'arrêté ministériel de suspension d'activités peut prévoir la suspension partielle du traitement universitaire et des émoluments hospitaliers. L'agent continue de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. En l'absence de poursuites pénales, la suspension de la rémunération ne peut durer plus de trois mois.

L'agent a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement universitaire dans les cas où :

- en l'absence de poursuites pénales, aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois suivant la suspension ;
- il n'a subi aucune sanction ;
- il n'a fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme.

II. Le décret introduit toutefois une nouvelle procédure. En effet, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients ou celles des étudiants, le directeur général du CHU et le président de l'université peuvent immédiatement suspendre les activités universitaires et hospitalières de l'agent.

Cette procédure répond à un cadre strict :

- les conditions de mise en péril de la continuité du service et de mise en péril de la sécurité des patients ou des étudiants sont cumulatives ;
- le directeur général du CHU et le président de l'université doivent immédiatement saisir les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé qui engagent une procédure disciplinaire ou mettent fin à la suspension d'urgence.

e. La composition paritaire des formations disciplinaires

La mise en œuvre du caractère paritaire de la composition de la juridiction disciplinaire dans ses formations de jugement d'un agent exerçant dans les disciplines médicales, dans les disciplines pharmaceutiques ou dans les disciplines odontologiques, à l'égard d'un PU-PH, d'un MCU-PH, ou d'un agent temporaire ou non-titulaire a été clairement explicitée dans le décret statutaire^[55].

* Les améliorations statutaires marquées d'un astérisque (bonification d'ancienneté au titre du doctorat universitaire, clarification du régime d'autorisations d'absence, clarification du régime de l'exercice du temps partiel de droit), sont la traduction juridique de trois des engagements (mesures 13, 18 et 19) pris par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ainsi que par le ministre des Solidarités et de la Santé en conclusion du groupe de travail sur l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires qui s'est réuni du 12 novembre 2020 au 12 juillet 2021. Les autres engagements feront l'objet de mesures de mise en œuvre ultérieures ou distinctes.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour le ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
La cheffe de service adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Cécile Lambert

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour le ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,
Pierre Coural

[1] Article 1^{er}, sous 1^o, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

[2] Article 1^{er}, sous 2^o, du décret précité.

[3] Article 1^{er}, sous 3^o a), du décret précité.

[4] Article 100, alinéa 2, du décret précité.

[5] Article 1^{er}, sous 3^o b), du décret précité.

[6] CE, 21 mai 2008, n° 297644.

[7] Prévue, pour la fonction publique de l'État, à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984 et à son décret d'application (décret n°63-280).

[8] Article 1^{er}, alinéa 1, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[9] Le temps incomplet est la situation d'un emploi dont la durée de service est inférieure à 100 % d'un temps

plein. Le temps partiel est la situation d'un agent qui occupe un emploi dont la durée de service est égale à 100 % d'un temps plein, mais qui n'exerce qu'une partie du service nécessaire (v. par ex. : art. 6 et 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'État).

[10] Article 107 du décret précité.

[11] Article 109 du décret précité.

[12] Article 108 du décret précité.

[13] Article 88 du décret précité.

[14] Article 89 du décret précité.

[15] Article 105 du décret précité.

[16] Article 106 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[17] Article 26-2, dernier alinéa, du décret du 24 février 1984.

[18] Article 5, 3°, du décret du 24 janvier 1990.

[19] Article 88 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[20] Article 45, 1°, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[21] Article 60, alinéa 2, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[22] CE, 1^{er} juillet 1998, Union autonome justice, n° 180941.

[23] CAA Lyon, 20 février 1998, n° 95LY02115.

[24] CE, 12 novembre 1990, Mme Lacan c/Centre hospitalier d'Elbeuf, n° 104470.

[25] TA Versailles, 4 juillet 2002, n° 986229.

[26] CAA Marseille, 26 mars 2019, n° 18MA01854.

[27] CAA Lyon, 18 mars 2021, n° 19LY02940.

[28] CAA Douai, 17 juillet 2014, n° 13DA01777.

[29] Article 50 du décret du 24 février 1984 ; Article 10 du décret du 24 janvier 1990.

[30] Article 64 du décret du 24 février 1984 ; Article 22 du décret du 24 janvier 1990.

[31] Article 45, 1°, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[32] Article 45, 2°, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[33] Articles 62 1°, 62 2°, 63, 64 I et 64 II du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[34] Article 80 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[35] Article 103 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[36] Article 104 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[37] Articles 58 et 78 du décret précité.

[38] Article 131 du décret précité.

[39] Articles 53 et 74 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[40] Articles 27, 85 et 92 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[41] Article 90 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[42] Ces congés ne donnaient jusqu'alors droit qu'à un maintien en surnombre (article 26-5 du décret du 24 février 1984 et article 6 du décret du 24 janvier 1990).

[43] Article 95 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[44] Article 54 et 75 du décret précité.

[45] Décret n° 2019-541 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

[46] Article 77, alinéa 3, du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

[47] Articles 4 à 11 du décret précité.

[48] Article 15 II. du décret précité.

[49] Article 28 du décret précité.

[50] Article 31 du décret précité.

[51] Article 26 II du décret précité.

[52] Article 16, dernier alinéa, du décret précité.

[53] Article 8, alinéa 3, du décret précité.

[54] Article 26 du décret précité.

[55] Articles 19 à 23 du décret du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

ANNEXE

Textes publiés conjointement au décret :

- décret n° 2021-1646 du 13 décembre 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- arrêté du 13 décembre 2021 relatif à la rémunération universitaire de certains membres du personnel des centres hospitalier et universitaires ;
- arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour les personnels enseignants et hospitaliers ;
- arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- arrêté du 13 décembre 2021 relatif à la part complémentaire variable de rémunération des personnels enseignants et hospitaliers ;
- arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;
- arrêté du 13 décembre 2021 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des chefs de clinique des universités-assistants hospitaliers, des assistants hospitaliers universitaires et des praticiens hospitaliers universitaires.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier

NOR : ESRS2202005A
arrêté du 19-1-2022
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 19 janvier 2022, Monsieur Pascal Dumy, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier, pour un mandat de cinq ans, à compter du 14 février 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB2203373A

arrêté du 31-1-2022

MENJS - MESRI - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ;
arrêté du 3-11-2020 ; arrêté du 13-12-2021

Article 1 - À compter du 1er mars 2022, Geneviève Ovinet est nommée médiatrice académique de l'académie d'Aix-Marseille.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 31 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2202030A
arrêté du 17-1-2022
MENJS - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

Christian Mertz, représentant titulaire du SNPTES

Lire :

Nouria Aït-Atmane, représentante titulaire du SNPTES

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Nouria Aït-Atmane, représentante suppléante du SNPTES

Lire :

Pas de suppléant désigné

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 17 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale
Marie-Anne Lévêque

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports : modification

NOR : MENA2201957A
arrêté du 17-1-2022
MENJS - MESRI - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 17-7-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; arrêté du 3-6-2020 ; procès-verbal du 6-12-2018
Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens,

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants suppléants :

Au lieu de :

Monsieur Pascal Jorland - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Lire :

Damien Barrillon - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Article 2 - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Attaché d'administration :

Au lieu de :

Brigitte Trévoux - A&I/Unsa

Lire :

Jean-Christophe Guillou - A&I/Unsa

Attaché principal d'administration :

Au lieu de :

Monsieur Emmanuel Pitaval - Asamen

Lire :

Lionel Blaudeau - Asamen

Représentants suppléants :

Attaché d'administration :

Au lieu de :

Jean-Christophe Guillou - A&I/Unsa

Lire :

Patricia Prouchandy - A&I/Unsa

Attaché principal d'administration :

Au lieu de :

Lionel Blaudeau - Asamen

Catherine Jobin-Roux - SGEN/CFDT

Lire :

Marie-Claire Millon - Asamen

Colette Kerloegan - SGEN/CFDT

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 17 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
et par délégation,
La secrétaire générale
Marie-Anne Lévêque

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement commune à l'université d'Aix-Marseille et à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

NOR : ESRH2203678A
arrêté du 27-1-2022
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié et notamment article 4 ; consultation du comité technique de l'université d'Aix-Marseille en date du 12-1-2022

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement commune à l'université d'Aix-Marseille et à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le président de l'université d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 27 janvier 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

NOR : MENI2202193S
décision du 19-01-2022
MENJS - MESRI - IGESR SGA

Par décision du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 19 janvier 2022, sont nommées, pour une durée de trois ans, membres du comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au titre du 4° du II de l'article 1er du décret n° 2012-567 du 24 avril 2012, les personnalités qualifiées suivantes :

- Hélène Bluteau, directrice de l'évaluation et de l'audit interne à AgroParisTech ;
- Thibault de Laforcade, contrôleur général des armées, chef de la mission ministérielle d'audit interne du ministère des Armées ;
- Jean-Philippe de Saint-Martin, inspecteur général des finances, membre de la mission d'audit, de conseil et d'assistance ;
- Marie-Paule Elluard, directrice de l'inspection générale nucléaire du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Eduardo Ruiz, gestionnaire pour les coopérations bilatérales à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

Jean-Philippe de Saint-Martin est désigné vice-président du comité pour la durée de son mandat.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École et Observatoire des sciences de la Terre

NOR : ESRS2201793V
avis
MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École et Observatoire des sciences de la Terre sont déclarées vacantes au 1^{er} septembre 2022.

L'EOST est un observatoire des sciences de l'univers et une école d'ingénieurs de l'université de Strasbourg. Avec plus de 150 personnels permanents de statut universitaire et CNRS et près de 450 étudiants inscrits dont 120 élèves ingénieurs et 50 doctorants, l'EOST est un établissement qui présente un fort potentiel de recherche et d'enseignement en sciences de la Terre et de l'environnement.

Les missions principales de l'EOST portent sur :

- la formation initiale des élèves-ingénieurs et des étudiants inscrits dans les autres filières des sciences de la Terre de l'université de Strasbourg (licence sciences de la Terre, master sciences de la Terre et des planètes, environnement) ;
- la collecte et la diffusion au plan national et international des données d'observatoire ;
- la réalisation de travaux de recherche au sein de l'UMR7063-ITES (Institut Terre et Environnement de Strasbourg) ;
- la médiation scientifique, notamment dans le cadre du musée de minéralogie et du musée de sismologie placés sous la responsabilité de l'école, en partenariat avec le jardin des sciences de l'université de Strasbourg.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école à l'EOST, sans condition de nationalité. Il aura préalablement exercé des responsabilités d'animation et/ou de pilotage dans le domaine de la recherche et/ou de l'enseignement supérieur et/ou de l'observation des systèmes naturels. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Le mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir au plus tard le 15 mars 2022 (cachet de la poste faisant foi) à monsieur le président de l'université de Strasbourg - 4, rue Blaise Pascal - CS 90032- 67081 Strasbourg Cedex et à l'École et Observatoire des sciences de la Terre (EOST), à l'attention de Monsieur Abderrahman Bellahcène, responsable administratif - 5, rue René Descartes - 67084 Strasbourg.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction stratégie et qualité des formations - Département qualité et reconnaissance des diplômes (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 et par courriel électronique à l'adresse suivante : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.